

CONVENTION
entre l'État du Grand-Duché du Luxembourg
et l'association sans but lucratif
« **CID/Fraen an Gender** »

Entre les soussignées :

L'État du Grand-Duché du Luxembourg, représenté par sa ministre de la Culture,
désigné ci-après par « l'État »,

et

l'association sans but lucratif « **CID/Fraen an Gender** » représentée par sa présidente, désignée ci-
après « l'association »,

il a été convenu ce qui suit :

Préambule

L'association Centre d'Information et de Documentation des Femmes, Thers Bodé est une association sans but lucratif créée le 8 mars 1992 lors de la journée internationale des femmes afin de promouvoir et rendre accessible l'information concernant les femmes à l'opinion publique luxembourgeoise. Elle change son nom en 2015 pour devenir CID/Fraen an Gender et s'engage de manière plus large en faveur de l'égalité des sexes, d'une société féministe et de la transmission et du développement des connaissances sur le genre.

Le CID/Fraen an Gender a été conventionné auprès du ministère de la Culture de 2001 à 2015.

Le siège social de l'association (N° RCS : F3921/ N° d'immatriculation : 1990610046399) se trouve à 14, rue Beck, L-1222 Luxembourg.

Le CID/Fraen an Gender tient une bibliothèque qui contient des romans, des livres de fonds et des périodiques sur les femmes et les questions de genre ainsi qu'une médiathèque de Cds et de partitions de femmes. L'association fait un archivage des mouvements des femmes, de l'histoire des femmes et de la musique des femmes ainsi que de toute les pratiques créatives et culturelles féminines. Afin de sensibiliser aux questions des femmes et du genre, elle s'engage au niveau politique, notamment lors de la journée internationale des droits des femmes et elle partage la pensée féministe à travers des projets pédagogiques.

En raison de l'engagement de l'association et de son expérience au service de la valorisation du travail créatif des femmes au Luxembourg, l'État souhaite gratifier cette structure d'une reconnaissance et d'une sécurité financière pour la poursuite de ses projets. Ainsi, la présente convention de subventionnement a pour objet de pérenniser le travail de l'association dans le domaine de l'information et de la documentation en lui accordant un subventionnement.

Article 1. – Durée de la convention

La présente convention sort ses effets le jour de sa signature par les parties contractantes et vient à échéance le 31 décembre de l'année de sa signature.

Sauf résiliation par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée par l'une ou par l'autre des parties contractantes au moins deux mois avant l'échéance de la présente convention, celle-ci est tacitement reconduite aux mêmes conditions pour une nouvelle année.

Article 2.- Missions de l'association

L'association s'engage à remplir les missions suivantes :

- a) rassembler et rendre accessible l'information sur les questions du genre et sur les actions culturelles des femmes passées et présentes ;
- b) promouvoir la recherche sur les femmes et le genre au Luxembourg ;
- c) encourager l'expression artistique et scientifique des femmes au Luxembourg en favorisant la diffusion de la production (orale, écrite, audiovisuelle ou autre) réalisée par les femmes en créant le cadre nécessaire pour son développement (présentations de livres, cycles de films, expositions, ateliers littéraires, etc.) ;
- d) maintenir le contact étroit avec des centres similaires, particulièrement avec ceux dont la proximité et l'affinité culturelle permet des échanges d'information et des actions communes ;
- e) sensibiliser le public en général, par des actions diverses de formation sur le besoin d'une transformation des rôles sociaux traditionnels. Dans cet esprit, l'association est tenue de créer de façon active et constante un climat de réflexion critique sur l'égalité des genres ;
- f) à travers la perspective d'un féminisme intersectionnel, participer à la diversité culturelle en reflétant les valeurs humanistes d'une société multiculturelle et en promouvant l'accès à la culture pour toutes et tous ;
- g) aider à développer et créer des conditions cadres permettant aux artistes d'exercer leurs activités, de développer leur potentiel créatif, de réaliser leurs œuvres en toute liberté et de mettre en valeur leur propre expression de vie en société.

Article 3.- Liberté d'expression artistique et d'association

Aucune des stipulations de la présente convention ne saurait être interprétée comme portant atteinte à la liberté d'expression artistique, à la liberté d'opinion ou à la liberté d'association.

Article 4.- Participation financière de l'État

La participation financière de l'État, telle que définie au présent article, est accordée pour financer l'exécution des missions telles que définies à l'article 2 de la présente convention et doit être utilisée par l'association à ces mêmes fins.

Sur base du budget prévisionnel définitif, élaboré par l'association conformément à l'article 5, l'État s'engage à accorder à l'association une participation financière annuelle d'un montant de 50.000 EUR dans la limite des moyens budgétaires disponibles et autorisés par la Chambre des Députés.

Toute participation par des départements ministériels autres que celui de la Culture ou par une autre instance aux frais générés dans le chef de l'association et dans l'exécution des missions définies à l'article 2 de la présente convention doit être signalée sans délai au ministère de la Culture et doit être repris au bilan financier prévu à l'article 5.

Article 5.- Modalités de liquidation de la participation financière de l'État

La participation de l'État est liquidée en deux tranches :

- une première tranche correspondant à 90 % de la participation financière de l'État est versée à l'association pour le 31 mars de l'exercice en cours (« N ») au plus tard ;
- une deuxième tranche correspondant au solde (10 % de la participation financière de l'État) est versée après communication du bilan financier de l'exercice précédent (« N-1 ») tel qu'approuvé par l'assemblée générale, du rapport d'activités de l'exercice précédent (« N-1 ») tel qu'approuvé par l'assemblée générale ainsi que du questionnaire d'évaluation concernant l'exercice précédent (« N-1 »).

L'excédent disponible à la fin de l'exercice est reporté à l'exercice suivant.

Article 6.- Documents à communiquer par l'association à l'État

L'association communique à l'État les documents suivants :

pour le 31 mars de l'exercice en cours (« N ») :

le budget prévisionnel pour l'exercice suivant (« N+1 ») approuvé par le conseil d'administration. Ce dernier doit renseigner de façon précise et détaillée la nature des frais encourus par l'association du fait de l'exécution des missions décrites à l'article 2 de la présente convention ainsi que l'ensemble des recettes y compris celles prévues par l'alinéa 2 de l'article 4 de la présente convention ;

pour le 30 avril de l'exercice en cours (« N ») :

- a) le bilan financier de l'exercice précédent (« N-1 ») tel qu'approuvé par l'assemblée générale et signé par le/la président(e) ;
- b) le rapport d'activités de l'exercice précédent (« N-1 ») tel qu'approuvé par l'assemblée générale et signé par la/le président(e). Le rapport d'activités doit comporter, si disponible, les renseignements suivants sur l'année écoulée: la description des activités de l'association, les changements survenus (changement de statuts, changement dans le conseil d'administration, etc.), la liste des membres du conseil d'administration, la liste des agents employés et le(s) poste(s)/fonctions qu'ils occupent, le nombre de bénévoles qui agissent au sein de l'association et le nombre d'heures que leur travail représente, les affiliations à d'autres organisations similaires et/ou complémentaires, luxembourgeoises ou étrangères, et toute autre information pertinente.

pour le 15 décembre de l'exercice en cours (« N ») :

le budget prévisionnel définitif pour l'exercice suivant (« N+1 ») tel qu'approuvé par le conseil d'administration tenant compte des recommandations éventuelles de l'État.

Les documents repris ci-avant doivent être complets, exacts et doivent être fournis sur support informatique compatible avec les logiciels utilisés par l'État à l'adresse électronique convention@mc.etat.lu.

Les parties contractantes conviennent d'échanger au moins une fois par an sur le bilan, le rapport d'activité et les perspectives d'évolution de l'association lors d'une réunion dont la date sera déterminée par accord conjoint.

Article 7.- Comptabilité de l'association.

L'association tient une comptabilité reprenant toutes les dépenses et toutes les recettes relatives à l'exécution de ses missions spécifiées à l'article 2 de la présente convention conformément aux dispositions du plan comptable généralisé.

L'exercice comptable coïncide avec l'année civile.

Article 8.- Contrôle de l'emploi de la participation financière

L'État se réserve le droit de procéder à un contrôle de l'emploi de la participation financière accordée à l'association.

Les agents du ministère de la Culture peuvent demander tous les documents comptables et autres pièces justificatives qu'ils jugent indispensables au contrôle de l'emploi de la participation financière.

Article 9.- Restitution de la participation financière à l'État

La participation financière accordée par l'État au titre d'un exercice doit être restituée intégralement ou en partie à la demande de ce dernier dans le cas où :

- a) les déclarations ou informations fournies par l'association se révèlent être inexactes ou incomplètes ;
- b) la participation financière n'est pas utilisée par l'association au financement de l'exécution des missions telles que définies à l'article 2 de la présente convention.

Article 10.- Obligation d'information

L'association informe l'État de tout changement majeur qui intervient au niveau de l'association et qui affecte l'exécution des missions de l'article 2 de la présente convention.

Article 11.- Utilisation du logo

L'association s'engage à mentionner sur son site Internet, le texte suivant : « conventionné avec le ministère de la Culture » accompagné du logo du ministère de la Culture.

L'association s'engage à indiquer le soutien financier du ministère de la Culture sur ses supports de promotion (digitales, imprimés, affiches, roll-up, dépliants, livres, matériel audiovisuel et autres) réalisées dans le cadre de ses activités, en y apposant le logo du ministère de la Culture.

Article 12.- Archives

Afin d'assurer la gestion et la conservation de ses archives en bonne et due forme, l'association s'engage à :

- a) adopter et appliquer un tableau de tri de ses archives sur base du modèle de tableau de tri fourni par les Archives nationales. L'association finalise ce tableau de tri en coopération avec les Archives nationales et un institut culturel de l'État défini par la loi du 25 juin 2004 portant

réorganisation des instituts culturels de l'État auquel le secteur d'activités de l'association est rattaché ;

- b) inventorier, ne fût-ce que sommairement, les archives conformément au tableau de tri et dans le respect de la législation actuelle en vigueur ;
- c) conserver les archives dans un lieu approprié à cet effet afin d'assurer la pérennité, l'authenticité, l'intégrité et la lisibilité des informations ;
- d) déposer ou céder, moyennant la conclusion d'un contrat, les archives d'intérêt historique, scientifique, culturel, économique ou social à un institut culturel de l'État défini par la loi du 25 juin 2004 portant réorganisation des instituts culturels de l'État auquel le secteur d'activités de l'association est rattaché ou, à défaut de tout transfert, garantir la communication de ces archives aux chercheurs, conformément aux dispositions prévues à cet effet dans la loi du 17 août 2018 sur l'archivage.

Article 13.- Modification de la convention

Des propositions de modification de la présente convention peuvent être présentées par l'association respectivement l'État au plus tard 6 mois avant l'échéance de la présente convention.

Article 14.- Résiliation prématurée de la convention

En cas de violation de l'une quelconque des présentes stipulations conventionnelles par une des parties à la convention, la partie non-défaillante est en droit de résilier la présente convention. Pour cela cette dernière somme préalablement par lettre recommandée la partie défaillante de se conformer aux stipulations conventionnelles concernées. La sommation doit obligatoirement contenir un délai. En cas de défaut de se conformer dans le délai imparti, la partie non défaillante peut résilier la convention par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait en double exemplaire à Luxembourg, le

27 AVR. 2022

Pour l'association,

Présidente

Pour l'État du Grand-Duché de
Luxembourg,

Sam Tanson



Ministre de la Culture